

SOLIDARITÉ ALIMENTAIRE

Clés pour réussir mon projet



LES ÉPICERIES SOCIALES SONT-ELLES CONCERNÉES PAR LA TVA ?

🕒 6 minutes

POUR QUI ?



épicerie



restaurant



colis



frigo

Gestion et budget



Introduction	2
En tant qu'épicerie sociale, quelles sont les questions relatives à la TVA qui concernent mes activités ?	3
Une épicerie sociale doit-elle être assujettie à la TVA ?	4
Les dons alimentaires et non alimentaires faits à une épicerie sociale peuvent-ils bénéficier d'une exemption de TVA ?	6
Références légales	7

SYNTHÈSE

Jusqu'à récemment, le statut TVA des épiceries sociales était peu clair. Les évolutions réglementaires permettent aujourd'hui de préciser que :

- Une épicerie sociale n'a pas besoin de s'assujettir à la TVA pour ses activités principales ;
- Elle peut recevoir des dons alimentaires et non alimentaires exemptés de TVA, à condition de respecter toutes les conditions requises.

Légende



astuces conseils



info pratique



retour du terrain



important

Retrouvez les fiches sur :

www.fdss.be/caa-fiches-outils



INTRODUCTION

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation instauré en Belgique en 1969.

Elle s'applique à la majorité des activités économiques à caractère commercial et constitue une ressource essentielle pour les finances publiques.

Comment fonctionne la TVA ?

La TVA est perçue à chaque étape du cycle économique (production, distribution, vente).

Chaque acteur facture la TVA sur sa propre valeur ajoutée, mais la déduit sur ses achats.

En définitive, c'est le consommateur final qui supporte le coût total de la taxe.

Exemple simplifié :

Le producteur facture la TVA au grossiste



Le grossiste la facture au détaillant



Le détaillant la facture au consommateur.

Chaque intermédiaire déduit la TVA payée sur ses achats.



EN TANT QU'ÉPICERIE SOCIALE, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA ?

Deux grandes questions se posent :

Les activités d'une épicerie sociale sont-elles soumises à la TVA ? Quelles obligations en découlent ?

Les dons (alimentaires ou non) faits aux épiceries sociales peuvent-ils, comme ceux destinés aux centres de distribution ou aux restaurants sociaux, bénéficier d'une exemption de TVA ?

Cette fiche répond à ces deux questions du point de vue des épiceries sociales.

Toutefois, la question des dons exemptés de TVA concerne plus largement toutes les organisations d'aide alimentaire : le lecteur pourra donc utilement se reporter à la fiche-outil « **TVA et dons alimentaires et non alimentaires** » pour une vue d'ensemble, voir www.fdss.be/caa-fiches-outils partie Gestion et budget.



UNE ÉPICERIE SOCIALE DOIT-ELLE ÊTRE ASSUJETTIE À LA TVA ?

L'assujettissement à la TVA ne dépend pas d'un choix, mais de la réglementation et de la nature de l'activité exercée.

Pendant longtemps, la notion d'« épicerie sociale » n'était pas explicitement reconnue par l'administration de la TVA. Ainsi, certaines structures s'étaient volontairement assujetties, tandis que d'autres restaient hors du champ de la TVA.

Depuis 2020, l'administration fiscale a mieux défini le statut de ces organisations, notamment à travers les règles d'exemption sur les dons.

Le **Code de la TVA** (article 44, §2, 2°) précise désormais que sont exemptées de TVA les livraisons de biens et prestations de services réalisées par les organismes ayant pour mission d'assister, d'encadrer ou d'accueillir des personnes en grave difficulté matérielle ou morale, pour autant que :

- leur mission sociale soit reconnue par l'autorité compétente (voir encadré) ;
- tous les revenus générés soient affectés à leurs missions caritatives, au bénéfice de personnes en difficulté matérielle, morale ou sociale.

Pour les épiceries sociales organisées par un CPAS, cette reconnaissance existe de facto.

Reconnaissance des organismes caritatifs

Les organismes caritatifs doivent être reconnus pour leurs missions sociales d'aide.

Auprès de qui ?

Cette reconnaissance doit être faite par une administration ou une autorité publique chargée de la politique sociale au niveau correspondant au territoire d'activité de l'organisme caritatif (local, provincial, régional ou national).

Par exemple : une organisation active sur le territoire d'une commune ou de quelques communes demandera cette reconnaissance à l'administration communale ou au CPAS d'une de ces communes. Une organisation active à l'échelle provinciale s'adressera à la province. Une organisation déployant ses activités sur l'ensemble d'une région demandera la reconnaissance auprès de l'administration régionale.

Comment ?

L'autorité compétente doit fournir une **attestation** déclarant que l'organisme :

- est engagé dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution des biens alimentaires et/ou non alimentaires ;
- est en mesure de distribuer ces biens dans de bonnes conditions ;
- s'engage à ne pas utiliser ces biens à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses, sans aucune autre contrepartie qu'une contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.





Les activités accessoires (ex. : vente occasionnelle de vêtements de seconde main, organisation d'ateliers) sont en principe également exemptées, à condition de rester marginales.

Si ces activités deviennent importantes, elles peuvent être considérées comme activités économiques distinctes, soumises à la TVA.

Cette organisation sera alors considérée comme un assujetti mixte et sera soumise aux obligations en matière de TVA pour son activité entrant dans le champ d'application de la TVA.



Pour toutes questions relatives à la situation particulière de votre épicerie sociale, le mieux est de contacter les services TVA : 02 572 57 57

Plus d'information : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/>



LES DONS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES FAITS À UNE ÉPICERIE SOCIALE PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER D'UNE EXEMPTION DE TVA ?

Oui, les dons alimentaires et non alimentaires octroyés aux épiceries sociales peuvent bénéficier d'une exemption de TVA, à condition que l'épicerie remplisse les critères pour bénéficier de l'exemption sur ses activités (voir ci-dessus).

Selon la circulaire 2020/C/116 :

« Pour les épiceries sociales, il est admis que, d'une part, elles distribuent des produits alimentaires aux personnes nécessiteuses moyennant une contribution financière minimale et que, d'autre part, elles les vendent à d'autres personnes physiques à condition que les revenus issus de ces ventes servent exclusivement à financer leurs activités caritatives. ».

Pour connaître toutes les conditions relatives aux dons, aux donateurs et aux bénéficiaires, se reporter à la fiche-outil « **TVA et dons alimentaires et non alimentaires** », www.fdss.be/caa-fiches-outils partie Gestion et budget.



RÉFÉRENCES LÉGALES

- *Circulaire 2020/C/116* relative à la fourniture de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives
- *Article 44, §2, 2°*, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée